

Décision n° 03-515
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 22 avril 2003
autorisant la Société Radio Télécommunication du Centre (SRTC) à établir et à
exploiter un réseau radioélectrique indépendant de type RPX sur la région Centre,
et lui attribuant les fréquences associées

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2, L. 36-7, D. 99 à D. 99-3 et D. 99-5 ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par le titulaire des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2001 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 98-909 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 novembre 1998 précisant les règles concernant les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux radioélectriques indépendants du service mobile terrestre, homologuée par l'arrêté du 24 décembre 1998 ;

Vu la proposition de l'Autorité en date du 4 octobre 2000 adressée pour avis au Directeur du Budget, concernant le montant de la redevance annuelle due pour la mise à disposition et la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu la demande présentée par la Société Radio Télécommunication du Centre (SRTC), reçue le 28 novembre 2002, complétée par le courrier reçu le 21 mars 2003 ;

Après en avoir délibéré le 22 avril 2003 ;

Décide :

Article 1 - La Société Radio Télécommunication du Centre (SRTC) est autorisée à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant de type RPX sur la région Centre, selon les conditions précisées par la présente décision et le cahier des charges en annexe 1.

Article 2 - Ce réseau n'est pas connecté à un réseau ouvert au public. Tout éventuel raccordement à un réseau ouvert au public se fera conformément à l'article D. 99-1 susvisé.

Article 3 - La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

Article 4 - La délivrance de la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations nécessaires à l'établissement ou à l'exploitation du réseau et en particulier, si nécessaire, le titulaire doit servir, préalablement à toute installation d'équipement sur un point fixe, le formulaire *Déclaration de station fixe*.

Article 5 - La présente autorisation est délivrée pour une durée de dix ans.

Article 6 - Un couple de fréquences de la bande VHF est attribué à la Société Radio Télécommunication du Centre (SRTC), selon les conditions précisées en annexe 2.

Article 7 - Le titulaire de la présente autorisation est assujetti au paiement de redevances de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques conformément aux dispositions du décret du 3 février 1993 modifié susvisé, selon les conditions fixées en annexe 3.

Article 8 - Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 2003

Le Président

Paul Champsaur

Décision n° 03-515
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 22 avril 2003
autorisant la Société Radio Télécommunication du Centre (SRTC) à établir et à
exploiter un réseau radioélectrique indépendant de type RPX sur la région Centre,
et lui attribuant les fréquences associées

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2, L. 36-7, D. 99 à D. 99-3 et D. 99-5 ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par le titulaire des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2001 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 98-909 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 novembre 1998 précisant les règles concernant les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux radioélectriques indépendants du service mobile terrestre, homologuée par l'arrêté du 24 décembre 1998 ;

Vu la proposition de l'Autorité en date du 4 octobre 2000 adressée pour avis au Directeur du Budget, concernant le montant de la redevance annuelle due pour la mise à disposition et la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu la demande présentée par la Société Radio Télécommunication du Centre (SRTC), reçue le 28 novembre 2002, complétée par le courrier reçu le 21 mars 2003 ;

Après en avoir délibéré le 22 avril 2003 ;

Décide :

Article 1 - La Société Radio Télécommunication du Centre (SRTC) est autorisée à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant de type RPX sur la région Centre, selon les conditions précisées par la présente décision et le cahier des charges en annexe 1.

Article 2 - Ce réseau n'est pas connecté à un réseau ouvert au public. Tout éventuel raccordement à un réseau ouvert au public se fera conformément à l'article D. 99-1 susvisé.

Article 3 - La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

Article 4 - La délivrance de la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations nécessaires à l'établissement ou à l'exploitation du réseau et en particulier, si nécessaire, le titulaire doit servir, préalablement à toute installation d'équipement sur un point fixe, le formulaire *Déclaration de station fixe*.

Article 5 - La présente autorisation est délivrée pour une durée de dix ans.

Article 6 - Un couple de fréquences de la bande VHF est attribué à la Société Radio Télécommunication du Centre (SRTC), selon les conditions précisées en annexe 2.

Article 7 - Le titulaire de la présente autorisation est assujetti au paiement de redevances de mise à disposition et de gestion de fréquences radioélectriques conformément aux dispositions du décret du 3 février 1993 modifié susvisé, selon les conditions fixées en annexe 3.

Article 8 - Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 2003

Le Président

Paul Champsaur